



Arrêt

n° 250 283 du 2 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 26 août 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BOUCHAREB loco Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine mutandu et originaire de Kinshasa. Vous dites être née le 1er mars 2003 et être donc mineure d'âge. Vous viviez chez vos parents avec votre petit frère et votre petite sœur, vous étiez étudiante dans le secondaire.

Votre père, [J.-C. N. B.], était informaticien et travaillait à la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) depuis deux ans quand il a voulu dénoncer certaines pratiques de cet organisme auprès de l'opposition, en la personne de Martin Fayulu pour le mouvement « Lamuka ». Il a voulu dénoncer les injustices dont il était témoin en ce qui concernait les élections. Les autorités ayant considéré que votre père avait trahi son pays, car il avait dévoilé des secrets professionnels, votre mère a reçu, le 18 janvier 2019, un appel d'un de ses amis annonçant que votre père avait été enlevé et la prévenant que des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) allaient se rendre au domicile familial pour récupérer des documents appartenant à votre père. Votre mère vous a demandé de rassembler des affaires parce que vous deviez fuir la maison. Vous vous êtes réfugiés, votre mère, votre frère, votre sœur et vous chez une amie, Maman [M.], durant quelques jours.

Votre voyage a été organisé, séparément de celui de votre mère. Ainsi, le 23 janvier 2019, vous avez quitté votre pays clandestinement, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt. Vous avez pris un avion à destination de la Belgique, où vous dites être arrivée le jour-même. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 30 janvier 2019.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée car selon vos dires, les agents de l'ANR n'ont pas trouvé chez vous les documents qu'ils étaient venus récupérer appartenant à votre père et dès lors, selon les habitants de la parcelle, ils vous cherchaient »

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision prise le 8 février 2019 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressée] est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 17).

Elle rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle constate d'abord que la requérante est restée en défaut d'établir son identité et, dès lors, son lien de parenté avec son père, qu'elle présente comme membre de la CENI, et relève le caractère divergent de ses propos concernant son impossibilité de produire de tels éléments de preuve.

Elle soulève ensuite l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère lacunaire, vague et imprécis des propos de la requérante concernant le travail de son père à la CENI, pour lequel elle ne produit en outre aucune preuve, et l'appel téléphonique d'un ami de son père, qui est à la base de sa fuite de la RDC. Elle observe encore, au regard d'informations recueillies à son initiative, que la requérante a été incapable de situer correctement les élections présidentielles suite auxquelles son père aurait été enlevé, d'une part, et qu'elle n'a trouvé aucune trace dans les médias d'un enlèvement d'un membre de la CENI le 18 janvier 2019 répondant au nom du père de la requérante, d'autre part. De surcroît, la partie défenderesse souligne le manque de proactivité de la requérante à se renseigner sur les événements qui l'ont poussée à fuir la RDC et considère cette attitude peu compatible avec celle d'une personne nourrissant une réelle crainte de persécution vis-à-vis de son pays d'origine. Elle constate également que la requérante n'a jamais évoqué, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers, l'existence de documents compromettants, que sa mère avait emportés, ni que l'ANR s'était rendue chez elle à leur recherche et encore moins qu'à cause de ces documents introuvables, elle était recherchée.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 1. A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3 et 48 /4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe de bonne administration et du devoir de minutie, [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, pp. 2, 4 et 5).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la

légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En conséquence, le développement de la requête (p. 5), selon lequel, en application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, « les Etats parties, ont l'obligation de faire jouer la protection par ricochet pour éviter que les personnes qui sont sous leurs juridictions ne soient renvoyées vers les Etats où ils risquent d'être soumises à la torture ou aux traitements inhumains et dégradants, comme il ressort de la jurisprudence de la CEDH, l'affaire MMS/Belgique et la Grèce ; Qu'il est incontestable que si la requérante retourner en RDC elle y sera soumise à la torture et traitement inhumain et dégradant et priver de sa liberté ; Qu'il est absolument nécessaire de faire jouer la protection par ricochet pour éviter que la requérante ne soit soumise à la torture si elle retourner en RDC », soulève un argument relatif au séjour et à l'éloignement, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil dans le cadre d'un recours relatif à une demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

9.2.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante (dossier administratif, pièce 19), à savoir une attestation de formation professionnelle organisée par le FOREM, une attestation de suivi d'une formation citoyenne dans le cadre du parcours d'intégration organisé par la Wallonie ainsi qu'une attestation de fréquentation de la formation citoyenne « Belgique, Mode d'emploi », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit de documents relatifs à des formations suivies par la requérante en Belgique et qu'ils sont sans lien aucun avec les faits qu'elle invoque et la crainte qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.2.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne produit aucun élément de preuve de son identité et de son lien avec son père, prétendument membre de la CENI, et qui serait la source de sa crainte de persécution en cas de retour en RDC ; elle ne fournit pas davantage d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuve.

9.2.3. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées crédibles, cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

9.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.3.1. S'agissant de l'ensemble des motifs de la décision attaquée mettant en cause la crédibilité de son récit, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale et réitérant les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p. 3) ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués,

rester ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que l'absence d'élément de preuve, les informations recueillies par la partie défenderesse, l'absence de proactivité de la requérante, les nombreuses imprécisions et divergences relevées dans ses propos, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.3.2. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger sur l'existence dans son chef d'une crainte établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains (C.C.E., (AG), 24 juin 2010, numéro 45.396, C.C.E., 11/02/2008, numéro 7136, Rev. Dr. Etr. 2008, 48 ;C.C.E., 2/10/2008, numéro 16.891, T. Vreemd. 2009, 44) » (requête, p. 4).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.3.3. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale ; il estime au contraire que la partie défenderesse a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 4 et 5).

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE